

Association EBENBAO - STATUTS

MODIFIES EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 04 SEPTEMBRE 2008 (siège social modifié)

MODIFIES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 20 JANVIER 2010 (article 8 modifié)

MODIFIES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 31 JANVIER 2014 (article 3 siège social - et article 8 modifiés)

MODIFIES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 31 JANVIER 2015 (article 2 objet modifié)

MODIFIES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019 (art 2 objet et art 5 adhésions)

MODIFIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 avril 2023 (article 3 siège social)

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association « EBENBAO »

Article 2 - objet

Cette association a pour objet :

L'accompagnement des artistes et la coopération internationale qu'elle soit culturelle, sociale, humanitaire ou relevant du domaine de la santé,

La promotion des artistes de culture africaine et du monde et le développement de l'économie locale dans leur pays d'origine,

L'implantation d'action culturelle grâce à des échanges dans les pays d'Afrique et en veillant à ce que la production des biens culturels répondent aux besoins du développement global de chaque groupe partenaire,

Les rencontres interculturelles et le développement du lien culture et social par la diffusion de la culture, cours, stage danse musique ou chant en France et à l'étranger,

La création chorégraphique et musicale ainsi que la diffusion de spectacles.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé 12 avenue Augustin Malroux - maison de la musique 81500 LAVAUUR

Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association

- est indéterminée.

Article 5 - adhésion

L'association est ouverte à tous, dans le respect des dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, l'accès égal des hommes et des femmes et l'accès des jeunes.

L'association est gérée de manière démocratique et transparente, le renouvellement des membres de l'instance dirigeante est proposé chaque année au cours de l'assemblée générale.

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- avoir acquitté une cotisation annuelle ;
- être agréé par le conseil d'administration ;

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixée par:

- le conseil d'administration ;

Article 7 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État, de l'Europe, et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres.

Article 8 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de quatre membres élus minimum et de 10 membres maximums pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein au moins un président et un trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 9 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par :

- convocation individuelle ;

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 13 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Laval le 15 avril 2023

Chantal Dimier, Présidente



Fanny BETTI Secrétaire



EBENBAO
Danse africaine